

L'autorité parentale... en pratique

Les conflits familiaux s'invitent très souvent à l'école et rendent parfois difficiles les relations entre l'École et les parents. Face à cette problématique, il est important de **respecter une stricte neutralité**.

En effet, au-delà de la sécurité juridique quant à l'engagement éventuel de votre responsabilité, le respect des règles relatives à l'autorité parentale permet de tisser et de maintenir des relations apaisées avec les familles, dans un souci de **coéducation**. Afin de faciliter le dialogue et d'éviter les conflits, vous trouverez ci-après quelques indications et ressources.

Définition

L'autorité parentale est "*un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant*" (article 371-1 du code civil).

Un exercice conjoint

Le code civil pose le principe de **l'exercice conjoint de l'autorité parentale quel que soit le régime matrimonial des parents**. La fixation de la résidence d'un enfant chez l'un de ses parents est sans influence sur l'exercice partagé de l'autorité parentale.

L'exercice de l'autorité parentale par un seul des parents est une exception au principe général de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. **Seule une décision judiciaire peut confier à un seul parent l'autorité parentale**. Dans cette situation, le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant (sauf décision contraire du juge compétent). Il ne peut prendre aucune décision quant à l'éducation de son enfant, mais a le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer.

Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, de considérer que les parents exercent en commun cette autorité et donc d'entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

Pour les questions relatives à l'autorité parentale, le juge compétent est **le juge aux affaires familiales (JAF)**.

La distinction entre les actes usuels et les actes importants de la vie de l'élève

Certaines démarches peuvent être effectuées par un seul parent sous réserve que l'autre en soit informé (**son accord étant présumé**). Cependant, la présomption d'accord tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. L'institution scolaire ne pourra plus se prévaloir de cette présomption et devra en conséquence recueillir l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit.

Quelques exemples (non exhaustifs) d'actes usuels bénéficiant de la présomption d'accord entre les parents :

- demande de dérogation à la carte scolaire ;
- primo-inscription dans un établissement scolaire public ;
- réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire, ainsi que sa radiation (ceci sans préjudice pour l'auteur de cette démarche de son devoir d'informer l'autre parent) ;
- justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père ;
- contacts avec les écoles en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats) ;
- autorisation pour une sortie scolaire en France, une sortie du territoire (faire établir un passeport au nom de l'enfant, le faire inscrire sur son passeport).

Quelques exemples (non exhaustifs) d'actes non usuels nécessitant l'accord des deux parents :

- décision d'orientation ;
- inscription dans un établissement d'enseignement privé ;
- changement d'orientation ;
- redoublement ou saut de classe.

La transmission de documents

A chaque rentrée scolaire, le directeur d'école doit obtenir les coordonnées des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés. De même, l'école est en droit de solliciter la copie de la décision de justice fixant la résidence habituelle de l'enfant, ainsi que les droits de visite et d'hébergement à l'égard de l'autre parent. Pour obtenir les coordonnées de l'autre parent, le directeur peut rappeler le principe de l'autorité parentale. Il peut notamment expliquer qu'en cas de changement d'orientation (le redoublement, le saut de classe, le choix d'une filière), l'accord conjoint sera nécessaire. Le directeur doit aussi rappeler son obligation administrative qui est celle de tenir informer l'autre parent de la scolarité de l'enfant.

Pour aller plus loin...

Références juridiques

[Article L. 111-4 du code de l'éducation](#)

[Titre IX : de l'autorité parentale du code civil](#)

[Loi n°2002-305 du 04/03/2002 relative à l'autorité parentale](#)

[Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents](#)

Ressources

[La brochure sur "L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire"](#) est un guide destiné aux parents, et plus particulièrement à ceux qui sont divorcés ou séparés, et aux personnels de l'éducation. Elle doit permettre de faciliter le dialogue, éviter les conflits et indiquer les médiations possibles.

[Un "référentiel de questions-réponses"](#) précis produit par la DSDEN de l'Yonne

Le [site de l'Autonome de Solidarité Laïque](#) sur la distinction actes usuels et non usuels

Pour toutes questions, vous pouvez contacter :

- L'IEN de votre [circonscription](#)

- Carole Puissegur – Conseillère technique Assistante Sociale

- Marina Mousseline – Chef de la division de la vie scolaire

[\(organigramme DSDEN\)](#)